COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS

R.G : 16/00547

ARRET N° 69

du 19 Février 2018

ASSISTANCE EDUCATIVE

(MINEUR)

Date de la décision attaquée : 04 NOVEMBRE 2016
Décision attaquée : JUGEMENT
Juridiction : JUGE DES ENFANTS DE RENNES

Arrêt prononcé hors la présence du public le 19 Février 2018 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats :

- Madame Sylvie ALAVOINE, Conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

lors du délibéré :

- Madame Sylvie ALAVOINE, Conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance,
- Monsieur Jean-Luc BUCKEL, Président,
- M. Philippe BELLOIR, Conseiller,

GREFFIER : Madame Agnès EVEN, lors des débats et lors du prononcé

MINISTERE PUBLIC : après avis écrit de Monsieur Stéphane CANTERO, Substitut général

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

; **(MINEUR)**
domicilié chez Me Amandine LE ROY
7 Quai André Rhuys
44200 NANTES

comparant en personne, assisté de Me Amandine LE ROY, avocat au barreau de NANTES

APPELANT

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE D'ILLE ET VILAINE
13 Avenue de Cucillé
35031 RENNES CEDEX

représentée par Me Yvonnick GAUTIER, avocat au barreau de RENNES

INTIMEE

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 08 Janvier 2018, en chambre du conseil.

Madame Sylvie ALAVOINE a présenté le rapport de l'affaire.

(MINEUR) présent à l'audience a été entendu en ses explications et les avocats en leur plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 19 Février 2018 par mise à disposition au greffe.

(MINEUR) a interjeté appel d'un jugement en date du 04 novembre 2016 rendu par le Juge des enfants de RENNES qui a :
- prononcé la mainlevé du placement de ordonné le 24/08/2016
- constaté que l'intéressé est majeur
- ordonné le classement de la procédure.

est arrivé à NANTES le 20 juillet 2016 où il a été pris en charge par le service AEMINA de l'association SAINT Benoit Labre.

Démuni de tout élément d'identité et se disant mineur et isolé, il a fait l'objet d'une évaluation sociale réalisée les 8 et 17 août 2016, qui a conclu à l'état de minorité et d'isolement de l'intéressé.

Suivant ordonnance du 24 août 2016, le Procureur de la République de NANTES a confié, de façon provisoire, le jeune ; au Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Suivant ordonnance du 31 août 2016, le juge des enfants de RENNES a confié le jeune au Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, service de l'Aide Sociale à l'Enfance, et ce jusqu'au 1er mars 2017.

Une nouvelle évaluation a été faite par la mission Mineurs Isolés du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, laquelle a abouti au constat de la majorité de

C'est dans ces circonstances qu'est intervenu le 4 novembre 2016 le jugement déféré, ordonnant la mainlevée du placement de ordonné le 24 août précédent.

L'affaire a été retenue à l'audience du 8 janvier 2018.

A cette audience, , assisté par son Avocat, a demandé l'annulation du jugement frappé d'appel, et statuant à nouveau, d'ordonner son placement à l'Aide Sociale à l'Enfance de Loire Atlantique jusqu'à sa majorité.

Il a notamment fait valoir en premier lieu que le jugement dont appel fait, a été rendu sans audience, et sans respect du principe du contradictoire, au mépris des règles légales régissant la matière.

En second lieu, il a insisté sur le fait qu'il est mineur, ainsi qu'en atteste le jugement supplétif en sa possession, pour être né le 18 Août 2001 à CONAKRY en GUINÉE, lequel fait foi faute pour le Conseil Départemental d'établir la preuve d'une fraude.

En troisième lieu, il a fait valoir que son état de minorité était établi au termes de l'évaluation sociale faite sur NANTES, alors que celle réalisée à RENNES présente des incohérences et des lacunes, et ne saurait de ce fait remettre en cause sa minorité.

Enfin, il a soutenu que les conditions de mise en oeuvre du test médical prévu à l'article 388 du code civil ne sont pas remplies en l'espèce de sorte que la demande formée en ce sens par le Conseil Départementale devra être rejetée.

De son côté, le Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine a demandé à la Cour de débouter de son appel, et par voie de conséquence, de confirmer le jugement de non lieu à assistance éducative prononcé par le Juge des enfants de RENNES, et si la cour l'estime nécessaire, d'ordonner la vérification de l'authenticité du jugement supplétif et de l'extrait d'acte de naissance de Monsieur par la Police aux frontières, ainsi qu'une expertise médicale et radiologique afin de déterminer son âge.

Il a notamment fait valoir que les conditions d'obtention du jugement supplétif, ainsi que l'extrait de registre de l'état civil portant retranscription de ce jugement sont suspectes, notamment dès lors que de l'aveu même de l'intéressé, un acte de naissance existe en ce qui le concerne d'une part, et que d'autre part, en tant que mineur, il n'a pas la capacité d'agir devant les tribunaux, et enfin, que les éléments tirés du document lui-même démontrent que ce document n'a pas été établi par les autorités compétentes et conformément aux règles locales applicables s'agissant de l'aspect formel du document.

Selon l'intimé, aucune force probante ne peut être accordé à l'extrait d'acte de naissance produit, et seule une expertise médicale et radiologique de Monsieur permettra de déterminer son âge.

Enfin, l'intimé a fait valoir que l'évaluation sociale fait état d'imprécisions, erreurs et incohérences quant au récit donné par Monsieur sur sa vie en GUINEE et qu'en outre, tant son aspect physique que son comportement militent pour un état de majorité.

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré, par visa au dossier du 20 octobre 2017.

SUR CE, LA COUR

*** EN LA FORME**

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

**** SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ***

Le principe de la contradiction, résultant des articles 14, 16 du code de procédure civile, rappelé en matière d'assistance éducative dans les articles 1182 et 1189 du code de procédure civile, impose que nulle partie ne puisse être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Par application de l'article 118 du code de procédure civile, "les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause".

En l'espèce, les pièces du dossier n'établissent pas que ait été convoqué ni entendu lors de la décision déférée.
Il convient en conséquence d'annuler en toutes ses dispositions le jugement déféré.

*** AU FOND**

En application des dispositions de l'article 562 du code de procédure civile, la cour est tenue de statuer sur l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel.

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Par ailleurs, selon l'article 388 du même Code, " *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.*
Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.
En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires."

Il sera rappelé à titre liminaire qu'il n'existe en l'état de la législation applicable à la cause, aucune présomption de minorité.

En l'espèce, [redacted], qui dit être né le 18 Août 2001 à CONAKRY en GUINÉE, n'a produit aucun acte d'état civil et d'identité devant le premier juge. En cause d'appel, il produit les documents suivants:

- un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance en date du 29 novembre 2016
- un extrait du registre de l'état civil portant retranscription de ce jugement, en date du 30 novembre 2016
- une carte d'identité consulaire.

Les deux premiers documents, qui constituent des actes d'état civil au sens de l'article du code civil, n'ont pas été soumis à examen préalable sur le plan technique, alors qu'un tel examen apparaît, au regard du cas d'espèce, primordial à la solution du litige.

Aussi, la cour entend faire droit à la demande d'expertise formée par l'intimé.

Il sera sursis à statuer dans l'attente de la réception de cette analyse, une nouvelle audience étant organisée à la suite du dépôt du rapport de la police aux frontières, pour qu'un débat contradictoire puisse avoir lieu.

Il convient de réserver toute autre demande, ainsi que les dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant après débats en chambre du conseil, par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE l'appel recevable.

PRONONCE la nullité du jugement prononcé le 4 Novembre 2016 par le juge des enfants de RENNES.

Statuant par l'effet dévolutif de l'appel

ORDONNE l'analyse technique du jugement supplétif n° tenant lieu d'acte de naissance prononcé le 29.11.2016 par le Tribunal de Première instance de CONAKRY II (République de GUINÉE), ainsi que de l'extrait du registre de l'état civil (acte de naissance) du 30 novembre 2016 de la commune de Ratoma, Conakry, sur lequel a été retranscrit le jugement supplétif, documents qui sont annexés en original, à la présente décision

CONFIE la réalisation de cette mission à la Direction zonale de la police aux frontières 167 rue de Lorient 35000 RENNES

DIT que le rapport d'analyse technique sera déposé au greffe de la chambre des mineurs de la cour d'appel de RENNES dans le délai de deux mois.

DIT qu'une nouvelle audience sera organisée après réception du rapport de la police aux frontières et que les parties seront convoquées en ce sens par le Greffe.

RÉSERVE toute autre demande.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Pour copie conforme
Le Greffier